569

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Légifrance
Le service public de la diffusion du droit

Code des assurances

Article L121-13

Dernière mise à jour des données de ce code : 01 juillet 2021

Version en vigueur depuis le 01 octobre 2016

Partie législative (Articles L100-1 à L561-1)
Livre Ier : Le contrat (Articles L100-1 à L195-1)
Titre II : Règles relatives aux assurances de dommages (Articles L121-1 à L129-1)
Chapitre Ier : Dispositions générales. (Articles L121-1 à L121-17)

Version en vigueur depuis le 01 octobre 2016

Article L121-13

Modifié par Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 6

Les indemnités dues par suite d'assurance contre l'incendie, contre la grêle, contre la mortalité du bétail, ou les autres risques, sont attribuées sans qu'il y ait besoin de délégation expresse, aux créanciers privilégiés ou hypothécaires, suivant leur rang.

Néanmoins, les paiements faits de bonne foi avant opposition sont valables.

Il en est de même des indemnités dues en cas de sinistre par le locataire ou par le voisin, par application des articles 1733 et 1240 du code civil.

En cas d'assurance du risque locatif ou du recours du voisin, l'assureur ne peut payer à un autre que le propriétaire de l'objet loué, le voisin ou le tiers subrogé à leurs droits, tout ou partie de la somme due, tant que lesdits propriétaire, voisin ou tiers subrogé n'ont pas été désintéressés des conséquences du sinistre, jusqu'à concurrence de ladite somme.